

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

Intervention du FFE dans la prime de crise

#### Question juridique

---

Est-ce que le FFE peut payer la prime de crise?

#### Point de vue du FFE

---

Le FFE peut intervenir dans le paiement de la prime de crise en cas de fermeture **uniquement pour la partie due par l'employeur** et lorsque toutes les conditions relatives à son obtention sont remplies dans le chef de l'ouvrier.

#### Motivation

---

- **Principe**

Suite à la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (art. 148 - 156), l'**ouvrier** dont le contrat de travail est résilié sans motif grave par son employeur durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2010, **a droit à une prime forfaitaire de crise de 1 666 EUR** (pour une occupation à temps plein) si toutes les conditions relatives à son obtention sont remplies.


Cette prime de crise ne fait l'objet d'aucune retenue sociales et fiscales.

En principe, la loi du 30 décembre 2009 met à charge de l'employeur le paiement d'un tiers de la prime de crise à concurrence de 555 EUR et la différence, soit un montant de 1 111 EUR est à charge de l'ONEM. Mais il peut arriver que dans certaines conditions, la prime de crise soit entièrement à charge de l'ONEM.

- **Intervention du FFE**

Dans l'hypothèse où le contrat de travail de l'ouvrier prend fin suite à **la faillite** ou **la liquidation** de l'employeur et si l'obligation de ce dernier relative au paiement de la prime de crise n'est pas respectée, le FFE peut payer cette prime de crise.

L'intervention du FFE est limitée à **la partie due par l'employeur** (ou le curateur) et ne vaut que si cette indemnité est reprise dans la déclaration de créance et acceptée par le curateur. Elle ne peut avoir lieu pour la partie prise en charge par l'ONEM.



La prime de crise doit figurer sur le formulaire de demande du FFE (F1) sous la rubrique "**indemnité de rupture**" et sera calculée au prorata des prestations fournies par l'ouvrier (soit temps plein ou suivant d'autres modalités de réduction de temps de travail).

Le Comité de gestion du FFE a, le 6 mai 2010, décidé concernant la prime de crise pour les ouvriers, comme mesure temporaire et exceptionnelle que le plafond qui pouvait être appliqué est celui qui est applicable à l'indemnité de préavis, à savoir le solde obtenu en soustrayant du **montant maximum** de 25 000 EUR (en 2010), les montants des paiements effectués par le FFE pour les **rémunérations, indemnités et avantages** de 6 750 EUR et de 4 500 EUR **pour les pécules de vacances** (art. 37 de la loi du 26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprises).

La prime de crise est une **créance privilégiée**, tant pour le travailleur que pour le FFE qui y est subrogé, au rang du **19,3<sup>ter</sup>**<sup>1</sup> de la loi hypothécaire du 16.12.1851.

L'employeur peut demander pour les entreprises en difficultés économiques de moins de 10 travailleurs une dérogation au paiement de la prime forfaitaire de crise. Une entreprise qui est en faillite est considérée comme une entreprise en difficultés économiques.

Dès lors, le curateur peut solliciter l'octroi de cette dérogation au paiement de la prime en transmettant sa demande par lettre recommandée ou par envoi électronique au Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ( Arrêté royal du 11 février 2010 portant exécution de l'article 153, § 2, de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, concernant la reconnaissance comme entreprise en difficulté des entreprises de moins de 10 travailleurs, MB 19 février 2010).

Si cette dérogation est approuvée, le paiement de la prime sera à charge de l'ONEM.

● **Info supplémentaire**

- Pour une information complémentaire, vous pouvez consulter le site de l'ONEM [www.onem.be](http://www.onem.be) dans la rubrique Nouveau / La "prime de crise"/ "feuille info employeurs – la prime de crise".

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2014, l'article 19,3<sup>bis</sup> est devenu l'article 19,3<sup>ter</sup>.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**